



Liberté • Égalité • Fraternité
agricole RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2004- 327.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LILLERS**

Société Sucrierie Distillerie des Hauts de France

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LJ - 65 Belthe pour attribution

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

VU l'Instruction du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;

VU les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 ayant autorisé la Sté Sucrierie Distillerie des Hauts de France à procéder à la régularisation globale de son site de LILLERS.

VU la demande présentée par cette société à l'effet d'être autorisée à procéder à la modification du stockage de liquides inflammables dans l'enceinte de son usine sise à LILLERS ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Incendie et de Secours en date du 3 août 2004 ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 2 septembre 2004 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 octobre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 5 novembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 décembre 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AUTORISATION**

La Société SUCRERIE DISTILLERIE DES HAUTS DE FRANCE (S.D.H.F.) dont le siège social est situé 100, rue de Verdun à LILLERS (62193), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder dans l'enceinte de son établissement de LILLERS, aux modifications suivantes :

- suppression du réservoir de fuel lourd n° 2 de 3 265 m³ et remplacement par un réservoir de 900 m³ ;
- remplacement du réservoir de fuel domestique existant de 40 m³ par un réservoir de même capacité.

Après ces modifications, le repère 4 du tableau de classement repris à l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 est modifié de la manière suivante :

Repère	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation actuelle	Caractéristiques après modifications	Rubrique de classement	Classement *
4	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs manufacturés d'une capacité globale supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 10 000 t (catégorie B)	<p>Stockage de liquides inflammables composé de :</p> <p>. <u>Stockage aérien d'alcool</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 réservoirs de 2500 m³ d'éthanol - 3 réservoirs de 156 m³ d'éthanol - 2 réservoirs de 540 m³ d'éthanol - 2 réservoirs de 1500 m³ d'éthanol <p>. <u>Stockage aérien de FLN^O2</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 réservoir de 3 265 m³ <p>. <u>Stockage de fuel domestique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 réservoir aérien de 40 m³ - 1 réservoir enterré à double paroi de 20 m³ - 1 réservoir en cave de 6 m³ - 1 réservoir en fosse de 25 m³ - 1 réservoir semi-enterré de 4,5 m³ - 1 réservoir aérien de 2 m³ <p>soit une capacité globale équivalente de liquides inflammables de catégorie B de 9 777,96 m³</p>	<p>Stockage de liquides inflammables composé de :</p> <p>. <u>Stockage aérien d'alcool</u> :</p> <p>Sans changement</p> <p>. <u>Dépôt aérien de FLN^O2</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 réservoir de 900 m³ <p>. <u>Stockage de FOD</u> :</p> <p>Sans changement</p> <p>soit une capacité globale équivalente de liquides inflammables de catégorie B de 9 740,3 m³</p>	1430/1432 -2-a	A

* : Autorisation

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2 – Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 17 février 2004 complétée le 11 juin 2004 référencée 102.478/22 ENV/PI version E mai 2004.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 modifié applicables à l'ensemble du site de LILLERS sont applicables aux dépôts repris à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 modifié est modifié de la manière suivante :

4.1. – L'article 13.1. est remplacé par l'article 13.1 ci-après :

« 13.1. – Organisation générale et règles d'exploitation

13.1.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

13.1.2. – Recensement

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du livre V – titre 1° du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

13.1.3. – Politique de Prévention des Accidents Majeurs (P.P.A.M.)

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

13.1.4. – Information des installations classées voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

13.1.5. – Mise à jour et maintien de la PPAM

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.1.6. – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...)* ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;*
- la maintenance et la sous-traitance ;*
- l'approvisionnement en matériel et matière ;*
- la formation et la définition des tâches du personnel.*

13.1.7. – Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

13.1.8. – Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant . L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

13.1.9.- Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »

4.2 –L'article 15.2.3. est modifié de la manière suivante :

Le terme « 1 200m » est remplacé par « 360m ».

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514 –6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

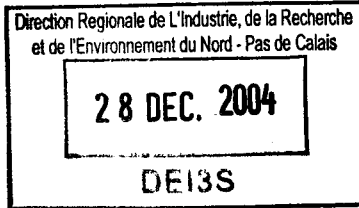
Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LILLERS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LILLERS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté Sucrierie Distillerie des Hauts de France et au Maire de la commune de LILLERS.



Arras, le 23 décembre 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé :Patrick MILLE

Pour Ampliation :

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué



Jean-Michel  VERCIOCK

Ampliations destinées à :

M. le Directeur de la Sté Sucrierie Distillerie des
Hauts de France 100, rue de Verdun B.P 89 62193 LILLERS

M. le Sous-Préfet de BETHUNE

M. le Maire de LILLERS

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

10x
à M. Le Chef
Bethune
28/12/04
M. Le Directeur

